## COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des Collateurs de la Fondation Paul Douxchamps, le 18 décembre 2000 :

Membres : Messieurs Baudhuin Douxchamps Alain Douxchamps François Davreux.

Attendu que Baudhuin DOUXCHAMPS, Collateur, a estimé ne pouvoir prendre part à la délibération en raison d'un intérêt personnel résultant de la candidature de son fils Pierre-Alexis :

Attendu que les bourses Baron Aloys Coppens d'Eeckenbrugge, Douxchamps-Zoude, Douxchamps-Hannot et Fanny Douxchamps ont été attribuées précédemment, dans l'ordre, à Véronique Douxchamps, Pierre-Alexis Douxchamps, Hughes Davreux et Bertrand Godin, que les intéressés en sont toujours titulaires et que, par voie de conséquence, ces bourses ne sont pas disponibles ;

Attendu que la bourse Eloy de Burdinne de Stassart est devenue vacante, l'intéressé ayant terminé ses études ou le terme étant écoulé ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées et qu'à la suite de ces publications, trois candidatures ont été introduites, à savoir celles de :

- 1) François-Xavier DOUXCHAMPS, pour les études d'ingénieur civil informatique,
- 2) Astrid BOURGUIGNONT, pour les études de médecine,
- 3) Simon PHILIPPE, pour les études supérieures paramédicales d'infirmier.

Attendu que les trois candidats précités répondent aux conditions établies par le Fondateur :

Attendu que le Collège des Collateurs estime que le troisième candidat est particulièrement méritant, vu sa situation familiale tout à fait exceptionnelle ;

Attendu qu'il ressort en outre des pièces justificatives accompagnant les dossiers de candidature, que ce troisième candidat doit être considéré, sur base du critère de fortune institué par le Fondateur, comme prioritaire par rapport aux autres candidats ;

En conséquence, le Collège des Collateurs décide ce qui suit :

 la bourse Eloy de Burdinne de Stassart est attribuée à Simon PHILIPPE, pour un terme permettant à l'intéressé d'achever ses études d'infirmier, soit trois années. Enfin, en application des dispositions légales, le Collège des Collateurs rappelle, à titre de réserve, l'article 13 de l'Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et la collation des bourses d'études, lequel stipule que les collations devenues définitives peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour causes majeures, notamment au cas ou un titulaire aurait obtenu en subsides alloués en vue de l'instruction une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

Le conege aco conatearo	L	_e	col	lège	e des	col	lateurs	
-------------------------	---	----	-----	------	-------	-----	---------	--

François Davreux

Alain Douxchamps